



Arrêt

n° 264 775 du 1^{er} décembre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 juillet 2020, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique « de la violation, au manquement et de l'erreur manifeste d'appréciation de : des articles 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du droit d'être entendu, de l'article 103.2 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus précisément : de la légitime confiance, du manquement au devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielle, du principe du proportionnel et du raisonnable, du délai raisonnable ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention Européenne [de Sauvegarde] des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ».

4. Dans une première branche, il invoque une « erreur manifeste d'appréciation de [s]a situation [...] : concernant le nombre de crédits effectivement validés par [lui] ». Il estime, en substance, que la partie défenderesse n'aurait dû tenir compte que du cursus qui a suivi sa réorientation en 2017/2018 et non des trois années précédentes consacrées à un cursus qu'il s'est résolu à abandonner vu sa difficulté. Il estime « qu'il n'est pas excessif de se rediriger une fois et d'effectuer un bachelier en quatre années plutôt que trois ». Il ajoute que l'article 103, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dont fait application la décision attaquée n'est entré en vigueur qu'en mai 2018 et que s'il avait eu connaissance plus tôt des règles qu'il édicte, il se serait réorienté plus rapidement. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa motivation des explications données dans le courrier envoyé suite à l'invitation de faire connaître son point de vue. Il estime qu'elle n'a pas procédé à un examen d'opportunité et de proportionnalité. Il critique également le fait que la décision attaquée cite un avis de l'ULB qui n'y est pas joint. Selon lui, il s'agit d'une motivation par référence qui ne satisfait pas aux conditions pour être admissible.

5. Dans une deuxième branche, il invoque « l'absence de prise en compte des éléments déposés par [lui] et [...] la violation du devoir d'entendre ». Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des arguments qu'il a développés dans le courrier qu'il lui a adressé suite à l'invitation de faire connaître son point de vue.

III.2. Appréciation

6. Sur les deux branches réunies, le requérant ne conteste pas le calcul des crédits réalisés dans la décision attaquée. Il ne conteste pas non plus qu'en vertu des dispositions citées dans cette décision, la partie défenderesse pouvait, au vu de ce calcul, lui délivrer un ordre de quitter le territoire. La décision attaquée est donc formellement motivée et cette motivation est à la fois suffisante, dès lors qu'elle permet au requérant de comprendre le raisonnement de son auteur, et adéquate, dès lors qu'elle repose sur des motifs admissibles en fait et en droit. Le requérant reste, par ailleurs, en défaut d'exposer en quoi elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Pour le surplus, aucune disposition ou principe visé au moyen n'obligeait la partie défenderesse à fournir une motivation négative expliquant pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire usage d'un pouvoir que lui reconnaît la législation en vigueur au moment de la décision.

7. Contrairement à ce qu'indique le requérant, la citation de l'avis académique de l'ULB, ne constitue pas une motivation par référence, puisque la partie défenderesse a intégré dans sa motivation le texte de cet avis. Le requérant peut donc en prendre connaissance à la simple lecture de l'acte attaqué. Ce grief manque tant en fait qu'en droit.

8. Il ressort, par ailleurs, tant de la requête que du dossier administratif que le requérant a eu l'occasion de faire connaître son point de vue. Le dossier administratif, et en particulier une note préparatoire à la décision attaquée, fait apparaître que la partie défenderesse l'a pris en considération, mais qu'elle n'y a pas trouvé de raison de modifier le sens de la décision qu'elle envisageait de prendre. Le droit du requérant à être entendu a donc été respecté. Il est indifférent, à cet égard, que la décision attaquée ne corresponde pas au souhait du requérant.

9. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART